

Fiche n°10

## **RETRAITE ANTICIPEE des personnes handicapées**

10/04/2015

Les personnes handicapées issues du secteur privé et du secteur public depuis la loi du 11 février 2005, peuvent bénéficier de la retraite anticipée sous certaines conditions.

En effet, les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité compris entre 50% et 80 % sur l'ensemble de la durée d'assurance, ont droit à une retraite anticipée à taux plein à partir de 55 ans, si cette durée d'assurance est comprise entre 20 et 30 ans.

Le critère RQTH est néanmoins maintenu jusqu'au 31 décembre 2015. Ainsi, il est prévu que, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut continuer d'être prise en compte pour l'appréciation des conditions permettant de bénéficier de la retraite anticipée.

---

### **1 BENEFCIAIRES**

Ce dispositif s'applique aux assurés handicapés relevant :

- du régime général de la sécurité sociale
- du régime des salariés agricoles et des non-salariés agricoles
- du régime social des indépendants (RSI, pour les professions artisanales, industrielles et commerciales)
- du régime des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat

---

### **2 CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE**

Le droit à la retraite anticipée est soumis à trois conditions cumulatives :

- **une durée d'assurance minimale**; elle correspond à la durée prenant en compte tous les trimestres retenus pour déterminer le

taux applicable à la pension. Cette durée inclut donc les périodes cotisées et non cotisées (maternité, chômage ...).

- **une durée d'assurance minimale cotisée** ; elle se définit comme la durée pendant laquelle la personne a supporté la charge des cotisations.

Les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée sont liées à l'année de naissance.

Justifier d'une incapacité permanente d'au moins 50%.

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de départ à la retraite conformément au tableau ci-dessous (circulaire CNAV n°2012/13 du 2 février 2012).

A noter : la réforme des retraites issue de la loi du 9 novembre 2010 a reporté de manière progressive l'âge légal de la retraite de 60 ans à 62 ans.

Ainsi, l'âge limite d'attribution de la retraite anticipée suit l'évolution de l'âge légal.

En conséquence, pour les retraites attribuées à partir du 01/07/2011, l'âge légal est le suivant :

- **Tableau 1 : Personnes nées du 01 juillet 1951 au 31 décembre 1951**

Âge de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
De 60 ans à 60 ans et 3 mois	83 trimestres	63 trimestres

- **Tableau 2 : Personnes nées en 1952**

Âge de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
59 ans	84 trimestres	64 trimestres
De 60 ans à 60 ans et 8 mois	84 trimestres	64 trimestres

- **Tableau 3 : Personnes nées en 1953**

Âge de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
58 ans	95 trimestres	75 trimestres
59 ans	85 trimestres	65 trimestres
60 ans	85 trimestres	65 trimestres
De 61 ans à 61 ans et 1 mois	85 trimestres	65 trimestres

- **Tableau 4 : Personnes nées en 1954**

Âge de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
57 ans	105 trimestres	85 trimestres
58 ans	95 trimestres	75 trimestres
59 ans	85 trimestres	65 trimestres
60 ans	85 trimestres	65 trimestres
De 61 ans à 61 ans et 6 mois	85 trimestres	65 trimestres

- **Tableau 5 : Personnes nées en 1955**

Âge de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
56 ans	116 trimestres	96 trimestres
57 ans	106 trimestres	86 trimestres
58 ans	96 trimestres	76 trimestres
59 ans	86 trimestres	66 trimestres
60 ans	86 trimestres	66 trimestres
De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86 trimestres	66 trimestres

• **Tableau 6 : Personnes nées après 1956**

Âge de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
55 ans	126 trimestres	106 trimestres
56 ans	116 trimestres	96 trimestres
57 ans	106 trimestres	86 trimestres
58 ans	96 trimestres	76 trimestres
59 ans	86 trimestres	66 trimestres
60 ans	86 trimestres	66 trimestres
De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86 trimestres	66 trimestres

### **3 CONDITIONS D'APPRECIATION DU TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE COMPRIS ENTRE 50% et 80 %**

Les assurés doivent justifier d'un taux d'incapacité compris entre 50% et 80 % reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Sont considérées comme remplissant la condition, les personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- les assurés titulaires d'une carte d'invalidité
- les assurés titulaires d'une carte « priorité pour personnes handicapées » ayant un taux minimum de 50%
- les assurés bénéficiaires de l'AAH
- les assurés ayant la qualité de travailleur handicapé de catégorie C ou reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd justifiant l'attribution d'une aide à l'entreprise ;
- les assurés titulaires d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie du régime général
- les assurés titulaires d'une pension d'invalidité pour inaptitude totale à exercer la profession agricole ;

- les assurés justifiant d'une pension d'invalidité pour invalidité totale et définitive du régime des artisans ;
- les assurés titulaires d'une pension d'invalidité par le régime des commerçants ;
- les assurés victimes d'un accident du travail, accident du trajet ou maladie professionnelle, tels que définis au livre quatrième du code de la sécurité sociale, justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66 % ;
- les assurés victimes d'un dommage corporel justifiant d'un taux d'incapacité de 44 % établi par une transaction ou une décision de justice sur la base du barème du " concours médical ".

Un arrêté - à paraître - viendra compléter le décret du 30 décembre 2014. Il fixera "la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée".

Il revient à l'assuré d'apporter les pièces justificatives nécessaires. Ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

Si l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adressera à l'autorité ayant délivré ces pièces, qui au vu des éléments disponibles, lui fournira des duplicatas de décision ou, le cas échéant, une attestation signée par l'autorité compétente précisant la ou les périodes durant lesquelles l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50 %.

---

## 4 La majoration de pension

La retraite anticipée attribuée à un assuré handicapé peut-être majorée, si cette personne ne réunit pas la durée d'assurance entraînant le versement d'une retraite entière.

La retraite anticipée majorée est calculée en appliquant un coefficient de majoration au montant calculé de la pension anticipée.

Ce coefficient de majoration est égal au rapport entre le nombre de trimestres cotisés avec un handicap entre 50 et 80% et la durée d'assurance, divisé par 3.

Exemple :

Montant de la pension anticipée : 1000 €

Nombre de trimestres cotisés avec un handicap entre 50 et 80% : 80

Nombre de trimestres d'assurance avec un handicap entre 50 et 80% :  
120

Le coefficient de majoration :  $1/3 \times (80/120) = 0,22$

La retraite anticipée majorée est donc de  $1000 \text{ €} + (1000 \times 0,22) = 1220 \text{ €}$

### **A SAVOIR :**

- ✓ Le montant de la pension majorée **ne peut être supérieur au montant de pension que l'assuré handicapé aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance requise au régime général pour bénéficier d'une pension entière.**
- ✓ Si la pension majorée **vient excéder le montant correspondant à une pension entière, elle est écrêtée à hauteur de ce dernier.**
- ✓ Ensuite, le montant de la pension majorée, éventuellement écrêté à celui correspondant à la pension entière, **est comparé au minimum contributif soit 628,99€ par mois** (si le montant de la pension majorée est inférieur au minimum contributif, il est porté à ce minimum) **et au maximum contributif équivalent à 50% du plafond de la sécurité sociale** (si le montant de la pension majorée est supérieur au maximum contributif, il est ramené à ce montant).